

L'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation

⚠ Entrée en vigueur le 1er juin 2023

NB : délai mise en conformité : 2 ans à compter de la notification de l'autorisation.

4 mentions

1° Mention psychiatrie de l'adulte	Activités assurant les prises en charge de l'adulte ;
2° Mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Activités assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans
3° Mention psychiatrie périnatale	Activités organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
4° Mention Soins sans consentement	<p>Activités assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie CSP (SDD/SDRE). Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'ARS avant la mise en œuvre de l'autorisation.</p> <p>Si les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la mention "soins sans consentement" de l'autorisation de psychiatrie ne sont pas atteints, le DG ARS désigne, parmi les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur, ceux qui doivent demander l'autorisation pour la mention « soins sans consentement ».</p>

Conditions communes

CONDITIONS D'IMPLANTATION

Forme de la prise en charge (PEC) : Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

- Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté (28/09/2022), peuvent être déployés en dehors du site autorisé : les centres d'accueil permanent; – les centres de crise; – les appartements thérapeutiques; – les accueils familiaux thérapeutiques; – les centres médico-psychologiques; – les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel; – les soins à domicile; – les hôpitaux de jour; – les centres de post-cure; – les unités hospitalières spécialement aménagées; – les services médico-psychologiques régionaux; – les unités sanitaires en milieu pénitentiaires.
- L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.

Le titulaire de l'autorisation exerce son activité en cohérence avec le **projet territorial de santé mentale**.

Le titulaire de l'autorisation organise l'**accès aux soins non programmés** dans un délai adapté à l'état clinique du patient.

- Cet accès peut être organisé par convention avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisations.
- Le titulaire de l'autorisation assure des soins ambulatoires, programmés et non programmés, sur site ou par convention.

Le titulaire de l'autorisation organise le **dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise**.

- Cette prise en charge peut être organisée par convention, avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisation.
- Le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences
- Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins, notamment en organisant l'orientation des patients vers une autre forme de prise en charge.

Le titulaire de l'autorisation prend en charge le patient dans le cadre d'un **parcours de soins personnalisé**.

- Ce parcours de soins prévoit une prise en charge adaptée aux besoins du patient aux différentes étapes du parcours intégrant la gradation des soins.
- Le cas échéant, il propose au patient et à son entourage des programmes ou des actions d'éducation thérapeutique.

Le titulaire de l'autorisation organise, en cas de besoin lié à des situations complexes, des **réunions de concertation pluridisciplinaires** traitant du projet de soins des patients concernés.

Le titulaire de l'autorisation concourt à la **réinsertion et à l'inclusion sociale** du patient pris en charge, en lien notamment avec d'autres établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, services ou personnes mentionnés au CSP et CASF. A ce titre, le titulaire de l'autorisation permet l'accès aux patients, en fonction de leur situation clinique, à des soins de réhabilitation psycho-sociale.

Les soins de psychiatrie s'inscrivent dans une **prise en charge globale des patients**. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation contribue à organiser, en lien avec les titulaires d'autorisation d'autres activités de soins et les professionnels de premiers recours, l'accès aux **soins somatiques** quelle que soit la forme de prise en charge du patient.

Le titulaire de l'autorisation organise la prise en charge des **comorbidités addictives**. Il organise l'accès du patient à des compétences de médecine et de soins médicaux et de réadaptation adaptées à ces comorbidités.

Le titulaire de l'autorisation apporte son **concours aux professionnels** de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire son projet thérapeutique et faciliter son orientation. «Dans ce cadre, il peut mettre en place des activités de télésanté et une mobilité des équipes

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT

- L'organisation générale, le matériel et les locaux du titulaire de l'autorisation sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge.
- La présence d'un psychiatre est assurée sur site ou en astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins.
- Les séjours à temps partiels sont organisés dans des locaux et avec des équipements dédiés. L'équipe médicale et paramédicale peut être mutualisée avec les personnels des unités d'hospitalisation à temps complet à proximité et formés à la prise en charge à temps partiel
- Le projet médico-soignant des structures sanitaires en milieu pénitentiaire est élaboré dans le cadre du projet médical de l'établissement de rattachement.
- Le titulaire de l'autorisation organise un plan de développement des compétences pluriannuel des professionnels adapté aux publics pris en charge.
- Le titulaire de l'autorisation dispose des équipements permettant de dispenser une activité de télésanté.
- Pour assurer la réalisation des actes d'électro-convulsivothérapie, le titulaire de l'autorisation garantit :
 - 1° L'accès du patient à une anesthésie et à une surveillance post-interventionnelle dans les conditions définies aux articles D. 6124-91 à D. 6124-103 ;
 - 2° La réalisation de l'acte par un psychiatre, justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la pratique d'actes d'électro-convulsivothérapie.
- Le titulaire s'assure du recueil et de l'analyse des données issues des pratiques professionnelles dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

CONDITIONS SPECIFIQUES PAR MENTION

Conditions d'implantation

- Le titulaire contribue à l'organisation du parcours de soins des personnes en situation ou à risque de handicap psychique ou de perte d'autonomie, en lien avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social et les dispositifs d'appui à la coordination territoriale.
- Il organise, pour la PEC des p.âgées, en fonction de leur situation clinique, l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, gériatrie, neurologie
- Le passage d'une PEC en "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" à une prise en charge en "psychiatrie de l'adulte" est organisée conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés. Un protocole général définissant des modalités d'organisation de cette transition entre les deux services ou titulaires concernés est élaboré. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation peut assurer la prise en charge du patient mineur durant ce temps de transition.
- La prise en charge des adolescents et des jeunes adultes peut être organisée, par le titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'adulte", dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de l'adulte.
 - Cette unité fait l'objet d'une organisation formalisée. Le titulaire de l'autorisation doit être également titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" ou doit avoir conclu une convention avec un titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent".
 - A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire de l'autorisation peut accueillir des patients mineurs âgés de 16 ans et plus, en organisant si nécessaire le relais dès que possible vers une prise en charge dans un service de "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" ou dans une unité mentionnée à l'article R. 6123-190.

Conditions techniques

- Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant :
 - 1° Un ou plusieurs infirmiers ;
 - 2° Un ou plusieurs aides-soignants ;
 - 3° Un ou plusieurs psychologues ;
 - 4° Un ou plusieurs assistants de service social ;
 - 5° En tant que de besoin, un ou plusieurs masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, professionnels habilités à dispenser une activité physique adaptée.
- Le nombre et la spécialité ou la qualification des personnels sont adaptés aux besoins de santé des patients pris en charge, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité.
- Un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe
- Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend :
 - 1° Des chambres individuelles ou de deux lits, équipées de sanitaires + d'un dispositif d'appel accessible à chaque patient et d'un placard fermant à clé. Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte ;
 - 2° Au moins un chariot d'urgence ;
 - 3° Au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site ;
 - 4° Au moins un espace de convivialité ;
 - 5° Au moins un espace permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnées au 3° ;
 - 6° Un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges ;
 - 7° Un accès à un espace extérieur sur site
 - La ou les équipes pluridisciplinaires comprennent un ou plusieurs psychiatres.
 - En cas d'hospitalisation de mineurs, le titulaire dispose d'un environnement et de matériels adaptés à ces prises en charge. Le mineur ne peut partager sa chambre avec un adulte.

1° Mention
psychiatrie de
l'adulte

2° Mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Conditions d'implantation
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire de l'autorisation de la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assure la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans. ➤ Le titulaire de l'autorisation organise l'accès aux soins pédiatriques dans le cadre du parcours de soins personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent. Il contribue à l'organisation de ce parcours, en lien notamment avec la médecine de ville, les services de pédiatrie, la protection maternelle et infantile, la médecine scolaire, les maisons des adolescents, les secteurs social et médico-social, l'aide sociale à l'enfance, les systèmes éducatif et judiciaire. « ➤ Le titulaire de l'autorisation assure la prise en charge de manière à permettre la poursuite de l'instruction obligatoire ➤ Le titulaire de l'autorisation organise le passage d'une prise en charge en "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" à une prise en charge en "psychiatrie de l'adulte", conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés (...). (disposition miroir avec celle applicable à la psychiatrie de l'adulte)
	Conditions techniques
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Un ou plusieurs infirmiers ; ○ 2° Un ou plusieurs aides-soignants ; ○ 3° Un ou plusieurs psychologues ; ○ 4° Un ou plusieurs assistants de service social ; ○ 5° En tant que de besoin, un ou plusieurs masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, professionnels habilités à dispenser une activité physique adaptée. <p>Le nombre et la spécialité ou la qualification des personnels sont adaptés aux besoins de santé des patients pris en charge, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité.</p> <p>Un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe</p> ➤ Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Des chambres individuelles ou de deux lits, équipées de sanitaires + d'un dispositif d'appel accessible à chaque patient et d'un placard fermant à clé. Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte ; ○ 2° Au moins un chariot d'urgence ; ○ 3° Au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site ; ○ 4° Au moins un espace de convivialité ; ○ 5° Au moins un espace permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnées au 3° ; ○ 6° Un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges ; ○ 7° Un accès à un espace extérieur sur site ➤ La ou les équipes pluridisciplinaires comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Un ou plusieurs psychiatres de l'enfant et de l'adolescent ; ○ 2° Un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants ou éducateurs spécialisés selon les tranches d'âge des patients ; ○ 3° En tant que de besoin, un ou plusieurs enseignants. ➤ Chaque site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète dispose d'espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs. ➤ Le titulaire de l'autorisation organise les séjours des patients en fonction des tranches d'âge prises en charge.

3° Mention psychiatrie périnatale	Conditions d'implantation
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire de l'autorisation de la mention "psychiatrie périnatale" organise les soins conjoints parents-bébés. ➤ Ces soins conjoints portent notamment sur l'évaluation de la santé des parents, les interactions parents-bébé et le développement du bébé. Ils intègrent la période antéconceptionnelle et la période prénatale. ➤ Pour être autorisé pour la mention "psychiatrie périnatale", le titulaire doit être autorisé pour la mention "adulte" et la mention "enfant". <ul style="list-style-type: none"> ○ Par dérogation, le titulaire d'une autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" peut établir une convention avec un titulaire de l'autorisation de la mention "psychiatrie de l'adulte". ➤ Le titulaire de l'autorisation de la mention assure en cas de besoin une activité d'évaluation, de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation en psychiatrie et auprès de titulaires d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.
	Conditions techniques
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Au moins un psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, justifiant d'une formation en psychiatrie périnatale de type diplôme universitaire ou d'une expérience attestée ; ○ 2° Au moins un psychiatre ou par dérogation, par convention avec un autre établissement autorisé en psychiatrie dans les conditions prévues à l'art.R. 6123-198 ○ 3° Un ou plusieurs infirmiers dont au moins un infirmier en puériculture diplômé d'Etat ; ○ 4° Un ou plusieurs psychologues ; ○ 5° Un ou plusieurs assistants sociaux ; ○ 6° En tant que de besoin, un ou plusieurs pédiatres, psychomotriciens, sages-femmes, auxiliaires de puériculture. <p>Un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend : <ol style="list-style-type: none"> 1° Des chambres individuelles permettant l'accueil d'au moins un parent. Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel accessible au patient et d'un placard fermant à clé. Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte. En cas de besoin, la chambre peut également accueillir le ou les nourrissons ; ○ 2° Des chambres individuelles permettant l'accueil du ou des nourrissons ; ○ 3° Une chambre collective permettant d'accueillir les bébés sans leur parent ; ○ 4° Au moins un local dédié aux soins et activités de puériculture. Le cas échéant, ces locaux peuvent être mutualisés avec ceux mentionnés aux 3o, 6o ou 8o ; ○ 5° Au moins un chariot d'urgence ; ○ 6° Au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site ; ○ 7° Au moins un espace de convivialité ; ○ 8° Un ou plusieurs espaces permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnés au 6o ; ○ 9° Un espace d'accueil de l'entourage du patient permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges ; ○ 10° Un accès à un espace extérieur sur site. <p>Le titulaire de l'autorisation s'assure de la sécurité des locaux, notamment contre les intrusions.</p>

4° Mention Soins sans consentement	Conditions d'implantation
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour être autorisé pour la mention "soins sans consentement" et prendre en charge des adultes en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la mention "psychiatrie de l'adulte". ➤ Pour être autorisé pour la mention "soins sans consentement" et prendre en charge des enfants et adolescents en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent". ➤ A titre exceptionnel, un mineur de plus de seize ans peut être pris en charge par un titulaire de la mention "soins sans consentement" et de la mention "psychiatrie de l'adulte". Le titulaire doit disposer d'une convention établie avec un titulaire de la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" prévoyant les modalités de prise en charge et de transfert du patient.
	Conditions techniques
	<p>Les unités d'hospitalisation comprennent, outre les locaux mentionnés à l'article D. 6124-257 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Un ou des espaces d'apaisement, adaptés à la nature de la prise en charge des patients et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant des échanges avec le psychiatre ou avec un autre professionnel à l'écart des autres patients ; ○ 2° Une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles. Chaque chambre d'isolement dispose d'une luminosité naturelle, d'une aération, d'un dispositif d'appel accessible, de sanitaires respectant l'intimité du patient et sa dignité, d'un point d'eau, d'une horloge indiquant la date et l'heure et du mobilier adapté à l'état clinique du patient ; ○ 3° Un espace d'accueil de l'entourage du patient permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges et notamment les rendez-vous avec les avocats ; ○ 4° Un espace extérieur sécurisé. <p>➤ Le titulaire de l'autorisation s'assure que l'aménagement des locaux permet la libre circulation des patients entre les différents lieux de soins de l'unité.</p> <p>➤ Les mineurs hospitalisés à titre exceptionnel en application de l'article R. 6123-200 sont pris en charge en chambre individuelle. »</p>
TEXTES	
<p>Conditions d'implantation : Art. R.6123-173 s. CSP</p> <p>Conditions techniques : Art. D.6124-225 s. CSP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie • Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie • Arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique 	